

Arrêt

n°251 885 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 30 avril 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°85 773 prononcé le 9 août 2012, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaires 98 172, 99 375 et 99 385).

1.3. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 30 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 15 février 2013.

1.5. Le 31 mai 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 18/05/2012 et le 27/02/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 10/10/2011 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 09/08/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'épouse [C. M.] et les enfants [C. B.] et [C. E.] de l'intéressé sont également présent [sic] en Belgique et de nationalité albanaise. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire et doivent quitter le territoire. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. »

1.6. Le 13 juillet 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire 218 532).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 24 de la Constitution, [de] l'article 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, [du] principe de bonne administration, [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation, [du] principe de devoirs de minutie dans le chef de l'administration qui doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.1.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et allègue que « *cette motivation viole manifestement le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle reproduit le prescrit de la disposition précitée et invoque que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants du requérant lors de la prise de l'acte attaqué. Elle affirme que « conformément à l'article 24 de la Constitution, il existe un droit absolu à l'enseignement ». Elle ajoute que « l'article 28 [...] de la Convention internationale des droits de l'enfant, texte directement applicable dans l'ordre juridique belge, prévoit également ce droit à l'éducation ». Elle soutient qu'« il ne peut être contesté dans le chef de l'Office des Etrangers sur ce dernier avait connaissance du fait que les enfants du requérant étaient scolarisés depuis leur arrivée en Belgique il y a maintenant près de 6 ans ». Elle estime que la partie défenderesse « devait tenir compte de la situation scolaire des deux enfants du requérant » et que par conséquent la partie défenderesse « a inadéquatement motivé son ordre de quitter le territoire ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « [...] *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [de] l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que [du] principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et soutient que cet article « est directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges [...] ». Elle allègue que l'ordre de quitter le territoire querellé « constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter [les] intérêts [du requérant] ». Elle estime que « lors de son contrôle par la police de Liège [le requérant] n'a pu faire valoir comme élément la scolarité de ses enfants qui s'il avait été pris en considération par l'Office des Etrangers, aurait pu permettre à la procédure d'aboutir à un résultat différent ». Elle précise que « lors de son audition par la police de Liège, [le requérant] n'a pas été interrogé sur la situation concrète et scolaire de ses deux enfants avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle affirme qu'« il ne fait donc aucun doute qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire est une mesure qui affecte défavorablement la situation du requérant et de sa famille par la même occasion risque de mettre à mal la scolarité des enfants ». Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n°174 566 du 13 septembre 2016 à l'appui de son argumentaire et conclut « qu'en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître de manière utile et effective ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ces intérêts, l'Office des Etrangers n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Partant, le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.1.3. Le Conseil constate en outre que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de l'étranger ainsi que de sa vie familiale. La partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif aux deux derniers critères. Quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pris un tel élément en considération en indiquant dans l'acte attaqué que « *les enfants [C. B.] et [C. E.] de l'intéressé sont également présent [sic] en Belgique et de nationalité albanaise. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire et doivent quitter le territoire. Comme lui, tous les*

membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour [...] ». Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit à l'éducation des enfants du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [...] *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier* » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu par les services de la police des chemins de fer le 31 mai 2017. À cet égard, il ressort du rapport administratif rédigé par le service de police précité que le requérant a eu la possibilité de faire

valoir tous les éléments qu'il estimait pertinent, et notamment « la situation concrète et scolaire de ses deux enfants ». Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyens.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

M. E. MICHEL,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. MICHEL

J. MAHIELS